

Introduction

Les perspectives transnationales du droit international du travail

Adelle BLACKETT*

Résumé. Dans cette introduction, l'auteure replace le thème du numéro spécial dans le contexte du 100^e anniversaire de l'OIT et de la difficulté à réaliser les principes du travail décent, qui reste entière aujourd'hui, alors que des forces transnationales diverses font sentir leur influence. Pour sortir de l'impasse et réformer le cadre de régulation transnational, il faut, pour l'auteure, redonner une place centrale au droit international du travail, qui fournit le fondement normatif du droit transnational du travail. En outre, il faut associer à l'entreprise une large gamme d'acteurs, tout en mobilisant l'OIT, en tant qu'organe normatif et force de coordination.

Mots-clés: droit du travail international, droit du travail transnational, mondialisation, commerce, conflit de normes, gouvernance, justice sociale, rôle de l'OIT.

1. Le centenaire de l'OIT

En 2019, l'OIT fêtait son 100^e anniversaire. L'Organisation, créée en 1919 en vertu du Traité de Versailles, était à l'origine rattachée à la Société des Nations. Elle survécut cependant à la disparition de cette dernière, devenant, en 1946, la première institution spécialisée du système des Nations Unies. Créée dans la conviction qu'«une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale», comme le rappelle le préambule de sa Constitution, l'OIT a œuvré pour l'amélioration des conditions de travail partout dans le monde, notamment – mais pas seulement – par une activité normative associée à différents mécanismes de contrôle. C'est sans doute avec l'introduction du concept de travail décent que l'OIT amorça le tournant le plus marquant de son histoire. Ce faisant, l'Organisation s'écarterait d'une vision restrictive de son

* Professeure de droit, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit transnational du travail et développement et directrice du Laboratoire de recherche sur le droit du travail et le développement (LLDRL), Faculté de droit de l'Université McGill; adelle.blackett@mcgill.ca. Ce numéro spécial est dédié à la mémoire de Sir William Randolph Douglas, à qui il est rendu hommage dans un texte inséré à la fin du volume.

Les articles paraissant dans la *Revue internationale du Travail* n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le BIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

mandat, en affirmant que la régulation des aspects relatifs au travail ne se limitait pas au cadre de la relation de travail classique.

Cependant, alors que l'Organisation entame son deuxième siècle d'existence, s'efforçant toujours de promouvoir la justice sociale, comme le veut son mandat, la réalisation des principes du travail décent semble plus difficile que jamais. Cette difficulté conduit à s'interroger sur les liens – nourris et parfois paradoxaux – qui unissent le destin du Nord et celui du Sud. Nous pensons par exemple à la situation des travailleurs du bâtiment en France, que la législation nationale protège désormais des dangers de l'amiante – une protection que le Canada a dénoncée du reste, mais sans succès, devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹. En effet, cette législation protectrice ne peut être évoquée sans mentionner en parallèle les initiatives lancées par des ouvriers de la branche dans de nombreuses régions du Sud, eux-mêmes forcés de manipuler des matériaux dangereux sans équipement adapté. Elle doit aussi être mise en relation avec la situation de ces autres travailleurs de l'économie informelle, toujours dans les pays du Sud, qui sont occupés à récupérer des métaux précieux sur des appareils technologiques, résidus des industries mondialisées du monde du Nord (Khan, 2018). La crise du COVID-19 fournit un autre exemple frappant en la matière, car, dans le Nord, les postes dits «essentiels» sont principalement occupés par des travailleurs à bas salaire, majoritairement issus des minorités ethniques, parfois migrants (mais pas toujours), et contraints de rester sur le pont alors que la plupart de leurs concitoyens se terrent dans leurs foyers. Ces politiques de confinement – qui entraînent un chômage massif et des problèmes de conciliation entre travail et responsabilités familiales – appellent des politiques redistributives, notamment des allocations de maintien du revenu ou du salaire, financées par les fonds publics. Mais les pays du Sud sont pour la plupart bien dépourvus pour mettre en place de tels systèmes, et leurs travailleurs, bien incapables de survivre à un confinement général, faute de prestations de protection sociale universelles, qui devraient être financées par un effort multilatéral ou régional (Blackett, 2020). Dans ce contexte, les objectifs assignés à l'OIT lors de sa création, à savoir la promotion de la justice sociale, n'ont rien perdu de leur pertinence, de leur urgence et de leur légitimité, et ils s'imposent, non pas seulement comme un moyen de prévenir les conflits, mais comme une fin en soi (Corbett, 1971, p. 197).

2. Comprendre le droit transnational du travail

Ces enjeux de gouvernance mondiale tangibles sont transnationaux, au sens qu'ils appellent une action globale, qui ne peut s'arrêter aux frontières des États, ni à celle qui sépare le monde du Nord du monde du Sud, et qui doit associer toute une série d'acteurs, là aussi au-delà des États. Cette action doit également être bien ciblée, et fondée sur une perspective capable d'amener les différentes parties prenantes à renoncer à leur vision de la mondialisation comme un jeu à somme nulle, avec des gagnants d'un côté et des perdants de l'autre. Car toute une série

¹ OMC: Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, rapport de l'Organe d'appel, document WT/DS135/AB/R, Genève, 2001.

de questions appellent une réponse aujourd'hui. Par exemple, le commerce et le travail décent peuvent-ils aller de pair? Les bénéfices de la croissance et de la mondialisation peuvent-ils être répartis équitablement? Les États et les acteurs dits «tripartites plus» (Novitz, 2019; Mundlak, 2019) peuvent-ils promouvoir un cadre de régulation capable de favoriser un partage équitable et durable en la matière? Et, dans un registre plus spécifique, le droit international du travail peut-il aider des acteurs très divers à agir au plan transnational, pour rendre la mondialisation plus juste, et pour construire le nouveau pacte mondial que le Secrétaire général de l'ONU, M. António Guterres, appelait de ses vœux (Guterres, 2020)?

Comme d'autres l'ont dit avant nous, le droit du travail transnational est né comme un mouvement de contestation et de résistance face à l'orientation du système de régulation sociale associé à la mondialisation. Cette nouvelle perspective est fondée sur l'idée que la mondialisation est déséquilibrée par nature, et elle permet d'envisager plusieurs possibilités d'action, une action qui doit se situer à l'échelon des États, mais aussi à l'échelon interétatique et à un niveau supérieur, et déboucher sur des solutions novatrices et antihégémoniques. L'implication des entreprises transnationales, des fédérations syndicales, des acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes encore est fondamentale en la matière. En outre, le droit transnational du travail opère même quand il commence à empiéter sur le terrain du droit national. Ces deux dimensions sont étroitement imbriquées en effet et tendent à se disputer les mêmes territoires. Le droit du travail transnational est une forme de gouvernance multiniveaux – qui mobilise les échelons international, régional et national, ainsi que les lieux de travail. De même, c'est un outil capable de répondre aux problèmes liés à l'interdépendance économique, mais aussi de refléter et traiter la complexité, la diversité et l'asymétrie, spatiale et temporelle, des situations des différents acteurs en présence: États, régions aux développements contrastés, institutions et autres parties prenantes aux ressources ô combien inégales. En outre, il est marqué aussi bien par l'essor du centralisme juridique, associé à la prédominance de doctrines fondées sur la primauté du droit, que par la diffusion de nouvelles méthodes de gouvernance pluralistes et raisonnées. L'originalité de l'approche réside dans son caractère antihégémonique et dans sa capacité de promouvoir la justice sociale (Blackett et Trebilcock, 2015, p. 4).

Dans ce numéro spécial, nous avons cherché à mettre en lumière le rôle, particulièrement important, que le droit international du travail est appelé à jouer dans l'édification du nouveau cadre envisagé. C'est là le fondement normatif du droit transnational du travail, qui tire l'essentiel de sa force et de sa légitimité d'un corpus de normes internationales patiemment défini et consolidé au fil du temps, et encore amélioré et rationalisé aujourd'hui. Grâce au droit international du travail, le cadre transnational qui nous occupe ici est bien plus qu'un simple «ensemble de règles formelles et d'intervenants et d'instances ayant autorité pour dire comment il faut les comprendre et les appliquer sur les différents territoires nationaux» (Halliday et Shaffer, 2015, p. 11). Pour promouvoir la justice sociale, ce droit doit souvent ébranler ou jeter bas des rapports juridiques déséquilibrés (Blackett, 2019a), si bien que certaines normes internationales du travail pourront être contestées (La Hovary, 2015), précisément parce qu'elles remettent en question des inégalités structurelles. Les efforts visant à assurer

la ratification, à titre prioritaire, des conventions internationales du travail ont aussi relancé une activité normative ralentie depuis une dizaine d'années, mais certainement plus ciblée qu'auparavant².

Est-il souhaitable, voire possible, de donner une place centrale au droit international du travail, tout en faisant de l'OIT un partenaire parmi d'autres? Car, avec un régime transnational, l'Organisation ne serait plus la seule force conviée à participer aux efforts visant à améliorer l'interaction entre les mécanismes de régulation économiques et leur pendant social, au-delà de la gouvernance des États, loin de là. En outre, par définition, les usages transnationaux du droit international du travail mobiliseraient toute une gamme de cadres institutionnels, des instances juridictionnelles des droits de l'homme au niveau régional aux institutions financières et commerciales multilatérales, en passant par les initiatives de responsabilité sociale des entreprises. Nous soulignons cependant que les expériences de gouvernance transnationale confirment à ce jour l'importance de l'OIT en tant que force de coordination, et en tant que forum de dialogue pour les acteurs tripartites et autres parties prenantes (Maupain, 2012; Boisson de Chazournes, 2015; Blackett, 2019a). L'OIT est particulièrement bien placée pour créer les espaces nécessaires à l'émergence de nouveaux outils au service de la justice sociale.

3. Une initiative commémorative

Ce numéro spécial rend compte d'une initiative lancée à l'occasion du 100^e anniversaire de l'OIT. Grâce à la bourse d'étude de la Fondation Pierre-Elliott-Trudeau que nous avons reçue en 2016, nous avons eu le privilège d'organiser, à la Faculté de droit de l'Université McGill, une série de cours bilingue, intitulée «The transnational futures of international labour law – La justice sociale dans le monde du travail» (désignée par le mot-dièse #TFILL sur Twitter)³. Les exposés présentés dans ce cadre ont été l'occasion de revisiter l'histoire de l'OIT et d'ouvrir un débat approfondi sur l'avenir de l'Organisation.

D'un point de vue historique, l'Université McGill était un lieu d'accueil tout à fait adéquat pour ces rencontres. En effet, c'est là que les fonctionnaires du BIT, chassés par la guerre, trouvèrent refuge entre 1940 et 1948⁴. C'est à

² En effet, deux nouvelles conventions internationales seulement ont vu le jour sur la période, ce qui pourrait sembler bien peu. Cependant, l'une et l'autre sont venues couronner les efforts déterminés de groupes marginalisés dans l'histoire, qui ont dénoncé les lacunes du droit international du travail et demandé avec insistance qu'il y soit remédié (voir Blackett, 2019a et 2019b; Trebilcock, 2019).

³ Je souhaite souligner que, tout au long de la série de cours, j'ai bénéficié de l'assistance hors pair d'Emily Painter, titulaire d'un baccalauréat en droit et en droit civil de l'Université McGill et coordonnateur scientifique au sein du LLDRL. Je salue également l'apport de Liam McHugh Russell, aujourd'hui maître de conférence à la Faculté de droit Schulich, à l'Université Dalhousie, et chercheur postdoctoral au LLDRL à l'époque. Enfin, plusieurs assistants de recherche ont largement contribué à l'organisation des cours. Il s'agit notamment de Si Chen, doctorante et assistante d'enseignement pour cette série d'exposés, de Daniel Crespo, candidat au baccalauréat en droit à l'Université McGill, de Lian Francis, Sydney Lang, Morgan McGinn et Cassandra Richards, titulaires d'un baccalauréat en droit ou en droit civil ou d'un diplôme de *Juris Doctor*, ou candidates à ces titres, à l'Université McGill.

⁴ En outre, en 1946, la Conférence internationale du Travail se réunit à l'Université de Montréal.

Montréal aussi que fut élaboré le texte de la Déclaration de Philadelphie, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 26^e session, en 1944, dans la ville du même nom, et annexé à la Constitution de l'OIT, afin de réaffirmer l'idée fondamentale du texte fondateur de 1919, à savoir qu'une paix durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale⁵. Enfin, c'est pendant son séjour canadien que le BIT élaborait une stratégie de sortie de guerre, définit une ligne de conduite sur la décolonisation, prépara l'ouverture qui devait donner à l'Organisation sa place dans un système des Nations Unies sur le point d'éclorre et réfléchit à l'articulation entre la politique économique internationale et le droit international du travail. Clarence Wilfred Jenks, grand spécialiste du droit international, qui deviendrait par la suite le sixième Directeur général du BIT, joua un rôle central dans ces travaux. De lui nous pouvons citer ces mots, prononcés lors d'un discours dans lequel il remerciait le gouvernement canadien: «L'OIT a trouvé ici une terre sacrée. Dans un monde en guerre, c'est là que nous avons pu défendre l'idéal et la pratique de la collaboration internationale, afin de réaliser la justice sociale dans un monde de liberté» (cité dans Blackett, 2018, p. 1).

Notre série de cours sur les perspectives transnationales du droit international du travail, manifestation plurielle qui s'est tenue à l'hiver 2019, a donné lieu à des présentations et des échanges riches et variés, dont ont pu bénéficier aussi bien les participants (qui ont pu interagir avec les orateurs), des universitaires reconnus ou encore novices du monde entier, des spécialistes du travail appartenant à la fonction publique internationale au plus haut niveau, des experts indépendants des Nations Unies et plusieurs dignitaires, notamment un ancien juge de la Cour suprême du Canada, M. Louis LeBel, ainsi que la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail canadienne de l'époque, M^{me} Patty Hajdu. Le Directeur général du BIT, M. Guy Ryder, a ouvert la manifestation, en soulignant l'importance de la collaboration au sein des milieux universitaires intéressés par l'OIT et par la question de l'avenir du travail. Le public rassemblait aussi plusieurs membres de la Fondation Pierre-Elliott-Trudeau, un organisme créé en l'honneur d'un ancien premier ministre canadien, incarnation parfaite de l'esprit constructif qui caractérise l'action du Canada sur la scène internationale. En outre, tous les cours étant diffusés en direct sur le Web, ils ont été suivis par un public nombreux dans le monde entier. Ces enregistrements sont toujours accessibles sur le Web et contribueront à diffuser l'information sur le droit international du travail et à alimenter la réflexion en la matière.

4. Contributions

Dans ce numéro spécial, nous avons réuni des comptes rendus de plusieurs des exposés remarquables prononcés dans le cadre de la série de cours. Chacun de ces articles met en lumière l'une des grandes facettes du droit transnational en formation. Plusieurs d'entre eux montrent que le droit international du

⁵ On trouvera le texte de la Constitution de l'OIT et de son annexe à l'adresse https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID,P62_LANG_CODE:2453907,en [consulté le 18 septembre 2020].

travail a joué un rôle-clé, souvent novateur, dans l'édification de cette nouvelle architecture⁶.

Tonia Novitz ouvre ce numéro par une phrase qui ne manquera pas de frapper les esprits: «À nos risques et périls, nous feignons de ne pas voir que le «développement durable» est devenu la nouvelle *lingua franca* de l'action publique internationale, y compris s'agissant de la protection des normes du travail». Dans son article, intitulé «L'adoption par l'OIT d'une approche fondée sur la durabilité et ses conséquences sur le droit d'expression collective des travailleurs», elle fait un bilan rigoureux mais généreux des pièges et risques liés au «pilier» social du développement durable. Novitz, qui analyse l'évolution de la perspective adoptée dans le domaine – de la notion de «transition juste» à l'idée d'une participation des travailleurs – s'intéresse aux liens entre les objectifs de développement durables (ODD) de l'ONU, d'une part, et le droit international du travail, de l'autre, en commentant l'ODD 8 relatif au travail décent, comme on pouvait s'y attendre, mais aussi d'autres éléments moins évidents (ce qui la conduit par exemple à se demander si les syndicats doivent être considérés comme un simple élément de la «société civile» telle qu'elle est envisagée dans l'ODD 16). Tout en admettant les limites des ODD, Novitz invite l'OIT à participer plus activement aux efforts entrepris dans ce cadre, en inscrivant son action dans l'initiative sur l'avenir du travail lancée à l'occasion du centenaire de l'Organisation. La proposition de l'OIT quant à la mise en place d'une garantie universelle pour les travailleurs et au caractère de priorité devant être donné sur le plan normatif à la sécurité et à la santé au travail est au premier plan. Pour Novitz, le développement durable pourrait constituer un cadre favorable pour consolider les normes internationales du travail et promouvoir la participation des travailleurs.

Dans l'article de Sophie Robin-Olivier, intitulé «Les relations entre droit international et droit européen du travail et leur incidence sur le développement du droit social international et européen», l'auteure procède à une analyse minutieuse et approfondie de ce qu'elle présente comme une influence subtile, mais bien réelle, du droit international du travail sur le droit de la Cour de justice de l'Union européenne. Robin-Olivier axe sa démonstration sur la jurisprudence de la cour en matière sociale, en proposant une typologie des liens qui rattachent le droit européen au droit international du travail – ceux-ci relevant, dans son analyse, des logiques de l'inspiration, de l'autonomie, de l'imbrication et de la médiation. Robin-Olivier cherche à repérer l'évolution, discrète mais tangible, des pratiques de la cour, depuis la mention ponctuelle d'éléments du droit international du travail dans certaines décisions jusqu'à la reconnaissance du droit international du travail en tant que composante du droit de l'Union européenne. Elle y voit le signe d'une nouvelle dimension transnationale du droit du travail, qui permet à la protection des travailleurs de se faire une place dans le contexte de mondialisation économique.

Dans l'article qui suit – intitulé «L'Organisation internationale du Travail et le travail pénitentiaire: une invitation à changer de paradigme» –, Faina

⁶ On trouvera des comptes rendus de plusieurs des autres exposés prononcés lors de la série de cours dans le volume 113 de l'*American Journal of International Law Unbound*, publié en ligne en 2019, dans un ensemble coordonné par Laurence Helfer et par nous-même.

Milman-Sivan et Yair Sagy illustrent de façon très opportune les mécanismes qui pourraient être mis en œuvre pour adapter le droit international du travail à certaines évolutions transnationales. Les auteurs appellent l'OIT à renoncer à sa réification de la dichotomie entre le travail pénitentiaire pour le secteur public et ce même travail pour le secteur privé, opposition enracinée dans l'histoire, qui soulève bien des problèmes. Ils font une lecture critique minutieuse des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Cependant, cette analyse ne les pousse pas à rejoindre ceux des Membres de l'OIT qui souhaiteraient que l'on revoie à la baisse les exigences fondamentalement antihégémoniques et normatives de la convention n° 29 en ce qui concerne le travail effectué par des détenus pour des entités privées. Leur propos est plutôt de remettre en question l'exception autorisée par cet instrument, qui lève l'interdiction du travail forcé pour les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires publics, en rappelant qu'il faut avant tout s'employer, dans ce contexte, à empêcher les abus et redonner un caractère central à la réinsertion et au bien-être des détenus. La solution qu'ils proposent passe par la mise en place d'un «cadre hybride du travail pénitentiaire», qui montre à quel point il est important que les normes internationales du travail tiennent compte de la réalité transnationale du travail pénitentiaire contemporain et la fassent évoluer.

Bernard Duhaime et Éloïse Décoste proposent de leur côté une analyse approfondie de l'une des applications transnationales du droit international du travail par les organismes régionaux de protection des droits de l'homme. Ils encouragent la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme à fixer des règles cohérentes en ce qui concerne le traitement des questions soumises à deux instances à la fois. De même, ils estiment qu'il faut veiller à exploiter les avis spécialisés émanant des organes de contrôle du BIT pour assurer une prise de décision cohérente et renforcer la légitimité normative des processus juridictionnels internationaux. Pour ces auteurs, ce rapprochement normatif contribuerait à une évolution que le premier Directeur du BIT, Albert Thomas, envisageait déjà, en se félicitant que l'OIT ait appris au monde à parler un peu la même langue en matière sociale (Thomas, 1947, p. 20).

L'accident du Rana Plaza, survenu au Bangladesh en 2013, illustre de façon flagrante les difficultés posées par la régulation des chaînes de valeurs mondiales dans le monde contemporain. Anne Trebilcock décortique les tenants et aboutissants de cet événement dans son article intitulé «Sept ans après le Rana Plaza: des initiatives transnationales novatrices et l'ébauche d'un nouveau traité». Partant du principe qu'on ne pourra vraisemblablement pas amener les entreprises à modifier leur comportement en ce qui concerne les droits de l'homme tant qu'on ne les rend pas davantage responsables en la matière, Trebilcock évoque les initiatives transnationales novatrices qui ont été lancées après le drame, en rappelant le rôle majeur joué par l'OIT dans leur coordination. Dans son article, Trebilcock n'élude rien des limites – majeures – de ces systèmes, soulignant à cet égard l'intérêt du projet d'instrument contraignant sur les relations entre entreprises et droit de l'homme en cours d'élaboration au sein de l'ONU. Cependant, ce traité ne sera pas la panacée, et Trebilcock affirme à ce propos que le

processus conduisant à son adoption «est inévitablement l'otage d'un modèle centré sur l'État, depuis son adoption jusqu'à sa ratification», un problème important que le droit du travail transnational doit chercher à régler.

Dans son article intitulé «La dimension sociale du commerce international à la lumière du pluralisme de l'Organe d'appel de l'OMC», Joanna Langille s'intéresse pour sa part au régime commercial multilatéral et à ce qu'il conviendrait de faire pour prévenir les conflits entre les obligations découlant des accords en question et celles qui sont créées par le droit du travail. Pour ce faire, l'auteure analyse dans le détail la jurisprudence récente de l'Organe d'appel de l'OMC, montrant que cette instance a pris soin de protéger la marge de manœuvre des États dans ses décisions. Si les normes internationales du travail ont un rôle à jouer, c'est bien sur la nécessité de protéger la capacité de légiférer sur les questions relatives au travail que l'auteure met l'accent, en affirmant qu'il faut défendre l'autonomie des États en matière réglementaire.

Enfin, dans un dernier article intitulé «Place du régionalisme social dans le droit transnational du travail», nous nous interrogeons nous-même sur l'a priori selon lequel les questions relatives au travail relèvent d'un niveau de gouvernance national, si bien que le droit commercial régional devrait s'abstenir de toute incursion dans le domaine du social, si ce n'est pour rappeler que le droit interne doit être appliqué. Nous ouvrons notre article sur un examen approfondi et critique de la première décision rendue par une instance chargée de statuer sur l'application d'un accord de libre-échange régional. À l'issue de notre analyse, nous concluons qu'il faut renoncer aux approches purement nationales, au profit d'un régionalisme plus global, car c'est là que se situe pour nous le niveau de gouvernance le plus approprié pour les questions relatives au travail. Ce changement de perspective a une incidence non seulement sur la façon dont le droit international du travail est pris en compte lors de l'interprétation des traités, mais aussi sur la façon de concevoir les accords régionaux, qui doivent encourager une justice distributive transnationale.

5. Conclusion

Pris ensemble, les articles rassemblés dans ce numéro spécial permettent de se faire une idée très précise d'un droit transnational du travail en formation. La variété des sources de ce droit qui y sont évoquées – des ODD de l'ONU aux codes de conduite des entreprises, en passant par les accords commerciaux multilatéraux – est en soi instructive. Dans tous les cas, ces sources interagissent avec le droit international du travail, sur lequel elles s'appuient aussi à des fins interprétatives. Car agir au niveau transnational, c'est aussi, par exemple, interpréter les dispositions de traités de sorte à protéger la marge de manœuvre des États et leur capacité de réglementer dans le domaine du travail (Langille), en créant ainsi les conditions nécessaires au respect des obligations internationales sur certains territoires.

Parmi les articles présentés dans ce numéro spécial, tous sauf un – celui de Trebilcock –, mettent en évidence la part qui revient à l'analyse des organes de contrôle ou instances juridictionnelles, qui n'ont pas tous le même rôle en matière d'interprétation. Cependant, la relation entre l'interprétation, d'une part,

et la renégociation ou redéfinition éventuelle des normes elles-mêmes – envisagée notamment dans Trebilcock, mais aussi dans Novitz et Blackett –, de l'autre, fait partie des questions que la perspective transnationale met au premier plan. L'article de Milman-Sivan et Sagy va encore plus loin, en nous invitant à revoir l'interprétation d'un principe fondamental du droit international du travail. Il semble donc évident que les États n'ont pas vocation à disparaître, tant s'en faut (Dukes, 2017). Les choses sont bien moins claires en ce qui concerne la capacité d'un cadre transnational de renforcer et développer le tripartisme, en permettant ainsi les médiations qui sont nécessaires pour relever les défis qui se situent à ce niveau. Nous savons que les acteurs tripartites et autres parties prenantes sont pris dans des rapports de forces asymétriques, mais, parce que ces acteurs mobilisent par leur action différents niveaux et différents types de gouvernance – celle des instances juridictionnelles régionales, qui s'appuient sur le droit international du travail, comme dans Duhaime et Décoste ou dans Robin-Olivier, ou celle des initiatives de responsabilité sociale des entreprises, soutenues par l'OIT, comme dans Trebilcock –, ils pourraient contribuer à redynamiser les mécanismes visant à promouvoir la justice sociale, ou à en créer de nouveaux.

Il n'est pas difficile d'imaginer les risques auxquels on s'expose en se détournant d'une approche classique du droit international du travail fondée sur la hiérarchie des normes et sur une vision westphalienne de l'autorité et de l'action des États. Et il est bien légitime d'éprouver une certaine nostalgie en pensant à cette unité que bien des États du monde du Sud n'ont jamais véritablement connue, mais qu'il semble de plus en plus risqué de réifier, où que ce soit, dans une époque marquée par la montée en puissance du national-populisme, qui se diffuse au sein des instances de pouvoir des systèmes majoritaires. L'action des mouvements sociaux est l'un des piliers de l'usage transnational du droit international du travail – c'est du moins ce qui ressort implicitement des contributions rassemblées dans ce numéro spécial.

Il faut relever enfin que chacun des articles présentés ici contient des éléments visionnaires qui pourraient contribuer au renforcement normatif du cadre transnational, par l'entremise du droit international du travail. Ce numéro spécial, où s'expriment des voix diverses, participe à ce projet en affirmant qu'il faut prendre l'OIT au sérieux et faire un usage approfondi et raisonné du corpus normatif remarquable, très développé et dynamique, que l'Organisation a édifié au cours de son siècle d'existence. Même si les demandes qu'on fait peser sur eux ne sont pas forcément les mêmes qu'en 1919, l'OIT et le droit international du travail conservent toute leur raison d'être, et ils contribueront encore longtemps à la promotion de la justice sociale, cette cause commune, pour laquelle il faut agir sans tarder, de façon ciblée et créative, pour les cent ans à venir.

Références

- Blackett, A. 2020. «Elles témoignent de la dignité du travail et de l'absence de banalité de leur fonction», dans l'ouvrage publié sous la direction d'I. Ferreras, J. Battilana et D. Méda: *Le manifeste travail – Démocratiser. Démarchandiser. Dépolluer*, pp. 97-106. Paris, Le Seuil.
- . 2019a. *Everyday transgressions: Domestic workers' transnational challenge to international labor law*. Ithaca, Cornell University Press.

- . 2019b. «Theorizing emancipatory transnational futures of international labor law», *American Journal of International Law Unbound*, vol. 113, pp. 390-395.
- . 2018. «*This is hallowed ground*»: Canada and international labour law. Canada in International Law at 150 and Beyond, Paper No. 22. Waterloo, Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale.
- ; Trebilcock, A. 2015. «Conceptualizing transnational labour law», dans l'ouvrage publié sous la direction d'A. Blackett et A. Trebilcock: *Research handbook on transnational labour law*, pp. 3-32. Cheltenham, Edward Elgar.
- Boisson de Chazournes, L. 2015. «A “dialogic” approach in perspective», dans l'ouvrage publié sous la direction d'A. Blackett et A. Trebilcock: *Research handbook on transnational labour law*, pp. 65-75. Cheltenham, Edward Elgar.
- Corbett, P.E. 1971. *The growth of world law*. Princeton, Princeton University Press.
- Dukes, R. 2017. «International labour rights: Legitimizing the international legal order?», *University of Toronto Law Journal*, vol. 67, n° 4, pp. 544-568.
- Guterres, A. 2020. *Tackling the inequality pandemic: A new social contract for a new era*, allocution prononcée lors de la conférence annuelle de la Fondation Nelson Mandela, 18 juillet. Disponible à l'adresse <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-07-18/secretary-generals-nelson-mandela-lecture-%E2%80%99Ctackling-the-inequality-pandemic-new-social-contract-for-new-era%E2%80%9D-delivered> [consulté le 10 septembre 2020].
- Halliday, T.C.; Shaffer, G. (dir. de publ.). 2015. *Transnational legal orders*. New York, Cambridge University Press.
- Khan, S.A. 2018. «Struggles and actions for legal space in the urban world: The case of informal economy e-waste workers», *Canadian Journal of Law and Society / La Revue canadienne Droit et Société*, vol. 33, n° 2, pp. 115-135.
- La Hovary, C. 2015. «The ILO's supervisory bodies' “soft law jurisprudence”», dans l'ouvrage publié sous la direction d'A. Blackett et A. Trebilcock: *Research handbook on transnational labour law*, pp. 316-328. Cheltenham, Edward Elgar.
- Maupain, F. 2012. *L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière: peut-on réguler sans contraindre?* BIT et Institut international d'études sociales.
- Mundlak, G. 2019. «Tri-plus: Reflections on opening the ILO's tripartite structure», dans l'ouvrage publié sous la direction de G. P. Politakis, T. Kohiyama et T. Lieby: *ILO 100: Law for social justice*, pp. 311-336. Genève, BIT.
- Novitz, T. 2019. «Tripartitism as sustainable governance», dans l'ouvrage publié sous la direction de G. P. Politakis, T. Kohiyama et T. Lieby: *ILO 100: Law for social justice*, pp. 337-356. Genève, BIT.
- Thomas, A. 1947. *Politique sociale internationale*. Genève, BIT.
- Trebilcock, A. 2019. «What the new Convention on violence and harassment tells us about human rights and the ILO», dans l'ouvrage publié sous la direction de G. P. Politakis, T. Kohiyama et T. Lieby: *ILO 100: Law for Social Justice*, pp. 1031-1058. Genève, BIT.